CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES UNIVERSITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS DÉCERNANT DES DIPLÔMES UNIVERSITAIRES

L.Nun. 2008, ch. 15, Annexe En vigueur le 1^{er} juillet 2009 : TR-002-2009

(Mise à jour le : 13 septembre 2010)

MODIFIÉE PAR:

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire Division des affaires législatives Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0 Courriel: <u>Territorial.Printer@gov.nu.ca</u>

Tél.: (867) 975-6305 Téléc.: (867) 975-6189

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann. signifie « annexe ».

art. signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou

« alinéas ».

ch. signifie « chapitre ».

EEV signifie « entrée en vigueur ».

NEV signifie « non en vigueur ».

TR-005-98 signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (Nota: Il s'agit d'un texte

réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais

avant le 1^{er} janvier 2000.)

TR-012-2003 signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (Nota: Il s'agit d'un texte

réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 signifie le chapitre D-22 des Lois révisées des Territoires du Nord-

Ouest, 1988.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) signifie le chapitre 10 du supplément des Lois révisées des Territoires

du Nord-Ouest, 1988. (Nota : Le supplément est composé de trois

volumes.)

L.T.N.-O. 1996, ch. 26 signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du

Nord-Ouest de 1996.

L.Nun. 2002, ch. 14 signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Définition	1	
Constitution au Nunavut	2	
Fonctionnement au Nunavut	3	(1)
Exception		(2)

LOI SUR LES UNIVERSITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS DÉCERNANT DES DIPLÔMES UNIVERSITAIRES

Définition

1. Pour l'application de la présente loi, « université » s'entend d'une université ou d'un établissement décernant des diplômes universitaires, quel que soit son nom, ou d'un autre établissement censé être une université ou censé décerner des diplômes universitaires.

Constitution au Nunavut

2. Une université ne peut être constituée ou créée au Nunavut sans y être expressément autorisée par une loi.

Fonctionnement au Nunavut

3. (1) Une université constituée à l'extérieur du Nunavut ne peut fonctionner comme université au Nunavut sans l'autorisation écrite du ministre.

Exception

(2) Une université ne fonctionne pas au Nunavut du seul fait qu'elle dispense des programmes d'apprentissage à distance, par courrier ou par moyens électroniques, depuis l'extérieur du Nunavut à des personnes se trouvant au Nunavut.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2010 À jour au : 2010-09-13